

## Commune de JURY

**COMPTE-RENDU**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
séance du 15 octobre 2014**Date de convocation**

06.10.2014

L'an deux mil quatorze, le quinze du mois d'octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire le six octobre deux mil quatorze, réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses séances à vingt heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Stanislas SMIAROWSKI, Maire.

**Date d'affichage**

23.10.2014

**Etaient présents :**

Mrs S. SMIAROWSKI ; G. LEDRICH ; D. GIACOMEL ; J-M VANNESSON ; J-L OURY ; G. LIZEUX ; B. SCHUTTE

**Nombre de Conseillers****en exercice**

15

Mmes A. BENSADOUN ; M. DELIVRON ; A. HOCQUARD ; A. BORDIN ; J. HERTZOG

**Présents**

12

**Etaient absents excusés :**

S. OSZBOLT qui a donné pouvoir à S. SMIAROWSKI

C. JACQUARD qui a donné pouvoir à G. LEDRICH

**Votants**

12 + 2

**Etait absent non excusé :** T. SPINA

Le Conseil a désigné comme secrétaire de séance Mme C. BLETTNER.

**1) DECISION MODIFICATIVE N°3/2014**

Point de l'ordre du jour reporté.

**2) MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AU SYNDICAT DU PERISCOLAIRE DE JURY-CHESNY-MECLEUVES**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un agent communal est mis à disposition du syndicat du périscolaire de Jury-Chesny-Mécleuves depuis la rentrée scolaire 2014/2015 pour assurer le service de la cantine sur le site de Mécleuves. Afin que la commune puisse se faire rembourser la rémunération de cet agent, il convient de signer une convention entre les deux collectivités.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portants droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63 ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, Le conseil municipal accepte la mise à disposition d'un agent communal au Syndicat du périscolaire de Jury-Chesny-Mécleuves, à compter de la rentrée scolaire 2014/2015 (détails selon la convention jointe à cette délibération).

Les membres du conseil municipal chargent le Maire de l'exécution et l'autorisent à signer tous les documents se référant à cette affaire.

### 3) ACHAT DE PARCELLES PAR LA COMMUNE A JURY LES VALLONS, ALLEE DU BREUIL

1) Appartenant à MOSELIS

Cadastrées : ban de Jury 57245

PARCELLE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SUPERFICIE	DESIGNATION
	10	159/55	Allée du Breuil	0,6a	Espace privé
	10	160/55	Allée du Breuil	0,82a	Espace privé
	10	67/55	Allée du Breuil	1,05a	Sol

2) Appartenant à Monsieur et Madame AMSELLEM

Cadastrées : ban de Jury 57245

PARCELLE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SUPERFICIE	DESIGNATION
	10	166/55	Allée du Breuil	0,04a	Délaissé

3) Appartenant à l'ensemble des copropriétaires

Cadastrées : ban de Jury 57245

PARCELLE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SUPERFICIE	DESIGNATION
Voiries	10	178/55	Allée du Breuil	8,57a	Sol

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, Le conseil municipal

AUTORISE l'acquisition au prix principal de UN EURO SYMBOLIQUE (1,00 €) des parcelles ci-dessus cadastrées.

DIT que ce règlement sera effectué par le Receveur Municipal de la Commune entre les mains de Maître Edith MICHAUX, Notaire sis 318 rue de Metz 57300 Mondelange, sur mandat établi au nom du Vendeur, mais payable en l'acquit du Notaire.

DESIGNE l'Etude de Maître Edith MICHAUX, Notaire sis 318 rue de Metz 57300 Mondelange, pour l'établissement de l'acte notarié de rétrocession.

AUTORISE Monsieur Pierre HASSER, clerc principal assermenté et habilité, domicilié professionnellement en l'Etude de Maître Edith MICHAUX, Notaire sis 318 rue de Metz 57300 Mondelange, ou tout clerc de ladite étude, à signer au nom et pour le compte de la Commune de de JURY, tout document y afférent.

PRECISE que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur, à savoir la COMMUNE DE JURY.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus dans le budget de la Commune de JURY

### 4) ACHAT DE PARCELLES PAR LA COMMUNE A JURY LES VALLONS, ALLEE DU BOIS BOULARD

1) Appartenant à MOSELIS

Cadastrées : ban de Jury 57245

PARCELLE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SUPERFICIE	DESIGNATION
	10	65/55	Allée du Bois Boulard	0,85a	Sol

2) Appartenant à Madame MICHEL

Cadastrées : ban de Jury 57245

PARCELLE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SUPERFICIE	DESIGNATION
	10	86/55	Allée du Bois Boulard	0,02a	Délaissé

3) Appartenant à l'ensemble des copropriétaires

Cadastrées : ban de Jury 57245

PARCELLE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SUPERFICIE	DESIGNATION
Voiries	10	118/55	Allée du Bois Boulard	7,72	Sol

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, Le conseil municipal

AUTORISE l'acquisition au prix principal de UN EURO SYMBOLIQUE (1,00 €) des parcelles ci-dessus cadastrées.

DIT que ce règlement sera effectué par le Receveur Municipal de la Commune entre les mains de Maître Edith MICHAUX, Notaire sis 318 rue de Metz 57300 Mondelange, sur mandat établi au nom du Vendeur, mais payable en l'acquit du Notaire.

DESIGNE l'Etude de Maître Edith MICHAUX, Notaire sis 318 rue de Metz 57300 Mondelange, pour l'établissement de l'acte notarié de rétrocession.

AUTORISE Monsieur Pierre HASSER, clerc principal assermenté et habilité, domicilié professionnellement en l'Etude de Maître Edith MICHAUX, Notaire sis 318 rue de Metz 57300 Mondelange, ou tout clerc de ladite étude, à signer au nom et pour le compte de la Commune de de JURY, tout document y afférent.

PRECISE que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur, à savoir la COMMUNE DE JURY.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus dans le budget de la Commune de JURY

**5) ACHAT DE PARCELLES PAR LA COMMUNE A JURY LES VALLONS, ALLEE DE MANDE**

1) Appartenant à MOSELIS

Cadastrées : ban de Jury 57245

PARCELLE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SUPERFICIE	DESIGNATION
	10	180/55	Allée de Mandé	0,02a	Sol/Voirie
	10	183/55	Allée de Mandé	0,02a	Voirie
	10	197/55	Allée de Mandé	0,43a	Sol
	10	69/55	Allée de Mandé	1,59a	Sol

2) Appartenant à Madame Catherine SCHREINER

Cadastrées : ban de Jury 57245

PARCELLE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SUPERFICIE	DESIGNATION
	10	185/55	Allée de Mandé	0,03a	Voirie

3) Appartenant à l'ensemble des copropriétaires

Cadastrées : ban de Jury 57245

PARCELLE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SUPERFICIE	DESIGNATION
Voiries	10	221/55	Allée de Mandé	9,45a	Sol
Antenne	10	63/55	Allée de Mandé	0,12a	Sol

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, Le conseil municipal

AUTORISE l'acquisition au prix principal de UN EURO SYMBOLIQUE (1,00 €) des parcelles ci-dessus cadastrées.

DIT que ce règlement sera effectué par le Receveur Municipal de la Commune entre les mains de Maître Edith MICHAUX, Notaire sis 318 rue de Metz 57300 Mondelange, sur mandat établi au nom du Vendeur, mais payable en l'acquit du Notaire.

DESIGNE l'Etude de Maître Edith MICHAUX, Notaire sis 318 rue de Metz 57300 Mondelange, pour l'établissement de l'acte notarié de rétrocession.

AUTORISE Monsieur Pierre HASSER, clerc principal assermenté et habilité, domicilié professionnellement en l'Etude de Maître Edith MICHAUX, Notaire sis 318 rue de Metz 57300 Mondelange, ou tout clerc de ladite étude, à signer au nom et pour le compte de la Commune de de JURY, tout document y afférent.

PRECISE que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur, à savoir la COMMUNE DE JURY.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus dans le budget de la Commune de JURY

## **6) ACHAT DE PARCELLES PAR LA COMMUNE A JURY LES VALLONS, ALLEE DE MERCY**

1) Appartenant à MOSELIS

Cadastrées : ban de Jury 57245

PARCELLE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SUPERFICIE	DESIGNATION
	10	139/55	Allée de Mercy	0,09a	Sol
	10	71/55	Allée de Mercy	0,45a	Sol

2) Appartenant à l'ensemble des copropriétaires

Cadastrées : ban de Jury 57245

PARCELLE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SUPERFICIE	DESIGNATION
	10	143/55	Allée de Mercy	0,12a	Sol
	10	142/55	Allée de Mercy	4,25a	Sol
Voiries	10	144/55	Allée de Mercy	4,56a	Sol

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, Le conseil municipal

AUTORISE l'acquisition au prix principal de UN EURO SYMBOLIQUE (1,00 €) des parcelles ci-dessus cadastrées.

DIT que ce règlement sera effectué par le Receveur Municipal de la Commune entre les mains de Maître Edith MICHAUX, Notaire sis 318 rue de Metz 57300 Mondelange, sur mandat établi au nom du Vendeur, mais payable en l'acquit du Notaire.

DESIGNE l'Etude de Maître Edith MICHAUX, Notaire sis 318 rue de Metz 57300 Mondelange, pour l'établissement de l'acte notarié de rétrocession.

AUTORISE Monsieur Pierre HASSER, clerc principal assermenté et habilité, domicilié professionnellement en l'Etude de Maître Edith MICHAUX, Notaire sis 318 rue de Metz 57300 Mondelange, ou tout clerc de ladite étude, à signer au nom et pour le compte de la Commune de de JURY, tout document y afférent.

PRECISE que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur, à savoir la COMMUNE DE JURY.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus dans le budget de la Commune de JURY

## **7) RECENSEMENT DE LA POPULATION : COORDINATEUR ET AGENTS RECENSEURS (annule et remplace la délibération n°2 du 26/05/2014)**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseur afin de réaliser les opérations de recensement 2015 ;

Sur le rapport du Maire ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, Le conseil municipal DECIDE :

➤ Recenseurs

La création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 2 emplois d'agents recenseurs non titulaires à temps non complet pour la période allant du 15 janvier au 14 février 2015.

Ces agents seront payés à raison de 6,20€ brut / logement visité.

Les agents recenseurs recevront 16,16 € pour chaque séance de formation et pour la demi-journée de repérage.

➤ Coordonnateur d'enquête

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.

- S'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L2123-18 du CGCT
- S'il s'agit d'un agent, il bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle.

Le coordonnateur d'enquête recevra en sus 16,16€ pour chaque séance de formation.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2 du 26/05/2014.

Les membres du conseil municipal chargent le Maire de l'exécution et l'autorisent à signer tous les documents se référant à cette affaire.

**8) CHOIX D'UN NOM DE RUE A LA ZAC « LA PASSERELLE »**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il convient d'attribuer un nom à la toute première rue de la ZAC « La Passerelle » dans laquelle est située la maison de l'autisme.

Après en avoir délibéré et à la majorité des voix, Le conseil municipal décide d'attribuer le nom de « rue du champ plaisant ».

**9) DIVERS : Commission locale d'évaluation des transferts de charges (Metz Métropole)**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, Le conseil municipal décide de nommer Monsieur Stanislas SMIAROWSKI, Maire de la commune, à la commission locale d'évaluation des transferts de charges de Metz Métropole.

**10) DIVERS : délégations du conseil municipal au Maire**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'en vertu de sa délégation de pouvoir, telle que détaillée dans la délibération du 26/05/2014, il a :

- n'a pas exercé, au nom de la commune, de droit de préemption sur le terrain cadastré section 1 parcelle 21 ;
- n'a pas exercé, au nom de la commune, de droit de préemption sur le terrain cadastré section 13 parcelles 124/0023 et 63/55 ;
- n'a pas exercé, au nom de la commune, de droit de préemption sur les terrains cadastrés section 13 parcelle 437/22 et 459/22 ;

Fait et délibéré le 15 octobre 2014

Le Maire,  
  
Stanislas SMIAROWSKI